

VD_FINDINFO Jug / 2018 / 178 vom 6. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2018___178

FR: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 178 du 6 juin 2018

IT: VD_FINDINFO Jug / 2018 / 178 del 6 giugno 2018

Regeste

PROCÉDURE SOMMAIRE, VICE DU CONSENTEMENT, CRAINTE FONDÉE, ERREUR ESSENTIELLE | 362 al. 5 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appelant fait valoir qu'il aurait été en proie à une crainte fondée pour accepter l'acte d'accusation, car il aurait redouté la perspective d'une très longue peine privative de liberté, largement supérieure à celle acceptée. Il soutient également qu'il aurait été sous l'emprise d'une erreur essentielle, soit celle de pouvoir sortir de prison rapidement en demandant sa libération conditionnelle dès que possible. Il n'aurait compris qu'après avoir déjà accepté la procédure simplifiée et la peine proposée qu'il n'était pas certain d'obtenir une libération conditionnelle.

E. 1.2

Régie par les art. 358 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la procédure simplifiée permet de rendre un jugement sans administration des preuves. L'art. 360 CPP prévoit diverses exigences au titre de garanties de procédure. Il faut en particulier que le prévenu accepte l'acte d'accusation dressé par le Parquet, qu'il reconnaisse les faits fondant l'accusation et que sa déposition concorde avec le dossier. Le législateur a limité les possibilités d'appel contre un jugement rendu en procédure simplifiée, puisque cette procédure présuppose que les parties approuvent l'acte d'accusation et en connaissent les conséquences (ATF 139 IV 233, consid. 2.3, JdT 2014 IV 102). Ainsi, l'art. 362 al. 5 CPP prévoit qu'en déclarant appel du jugement rendu en procédure simplifiée, une partie peut faire valoir uniquement qu'elle n'accepte pas l'acte d'accusation ou que le jugement ne correspond pas à l'acte d'accusation. Certains auteurs envisagent que, dans le cadre restreint de l'appel prévu par l'art. 362 al. 5 CPP, le prévenu puisse faire état de vices de la volonté, comme par exemple d'avoir accepté l'acte d'accusation en proie à une crainte fondée ou sous l'emprise d'une erreur essentielle (Perrin, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 16 ad art. 362 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire du Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 37 ad art. 362 CPP). Pour certains, le fait d'autoriser de manière générale le prévenu à faire appel en invoquant qu'il n'a accepté l'acte d'accusation que dans la crainte fondée d'avoir une peine plus lourde en procédure – ce qui sera probablement toujours le cas – reviendrait à vider le renoncement au recours de sa substance. Pour d'autres, si le consentement du prévenu n'a été acquis que sous la contrainte, il conviendrait de considérer qu'il n'y a pas eu d'acceptation de sa part et que la voie de l'appel doit lui être ouverte (Perrin, op. cit., n. 16 ad art. 362 CPP).

E. 1.3

En l'espèce, Q. _____, qui, en tant que prévenu, a la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), a interjeté appel dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP). La question de savoir si les vices de la volonté invoqués par l'appelant sont recevables à l'appui d'un appel restreint fondé sur l'art. 362 al. 5 CPP – question qui fait l'objet d'une querelle doctrinale et qui n'a pas été tranchée par le Tribunal fédéral – peut en l'espèce demeurer indéterminée, dès lors que l'on peut d'emblée exclure la réalisation d'une crainte fondée et/ou d'une erreur essentielle dans le cas d'espèce et que l'appel doit donc de toute façon être rejeté pour les motifs exposés ci-après.

E. 2

L'appelant a été pourvu d'un défenseur d'office en la personne de Me Denys Gilliéron par décision du Ministère public de l'arrondissement de La Côte du 9 novembre 2017. C'est par l'intermédiaire de ce défenseur qu'il a requis la mise en œuvre d'une procédure simplifiée en sa faveur, le 13 décembre 2017 (P. 44). Toujours sous la plume de son défenseur, l'appelant a accepté, le 6 février 2018, la peine proposée par le Ministère public, à savoir 10 mois de peine privative de liberté ferme, 600 fr. d'amende et 7 ans d'expulsion du territoire suisse (P. 45). Un projet d'acte d'accusation en procédure simplifiée lui a alors été adressé le 12 février 2018 (P. 46). Par lettre du 14 février 2018, l'appelant a personnellement écrit à la Procureure pour lui confirmer qu'il était « complètement d'accord » avec la proposition de peine (P. 47). Lors de l'audience de jugement devant le Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois, l'appelant, assisté de son défenseur d'office et en présence d'une interprète français-géorgien, qui lui a traduit l'entier de ses déclarations avant signature, a confirmé qu'il admettait les faits tels que relatés dans l'acte d'accusation, qu'il avait compris la sanction proposée et qu'il y adhérait, qu'il n'avait pas subi de pression pour accepter l'acte d'accusation, que c'était volontairement qu'il s'était soumis à la procédure simplifiée et qu'il avait ainsi conscience de renoncer aux voies de recours usuelles (jugement, p. 4). Aux débats d'appel, l'appelant a encore une fois confirmé l'intégralité des déclarations faites durant l'enquête préliminaire et la procédure de première instance et a admis les faits à l'origine de sa condamnation. Au vu de ce qui précède, les motifs invoqués par l'appelant pour tenter de justifier l'existence de vices du consentement confinent à la témérité. S'agissant de la crainte fondée, l'appelant a en effet signé, lors de l'audience de jugement du 30 avril 2018, une déclaration confirmant expressément qu'il n'avait subi aucune pression pour accepter l'acte d'accusation. Pour le surplus, la crainte invoquée par celui-ci, soit celle de devoir subir une plus longue période de privation de liberté en cas de refus, n'est pas crédible dès lors que la durée de la peine est précisément l'un des principaux éléments faisant l'objet des discussions entre le prévenu et le ministère public dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure simplifiée. Il s'agit ainsi nécessairement d'un élément que le prévenu doit prendre en considération pour accepter une procédure simplifiée et renoncer, en contrepartie, à certains droits de procédure, tels que les voies d'appel usuelles. On rappellera que l'appelant a confirmé plusieurs fois, tant personnellement que par l'intermédiaire de son défenseur, adhérer à la peine proposée. On ne voit dès lors pas sous l'emprise de quelle crainte fondée il aurait pu se trouver. S'agissant de l'erreur prétendument essentielle, force est de constater que l'obtention d'une libération conditionnelle est, par définition, incertaine. L'argument de l'appelant, qui aurait cru à tort que la libération conditionnelle lui était acquise en acceptant une procédure simplifiée, est d'autant plus inconsistant que celui-ci s'est déjà vu refuser une telle libération à deux

reprises, dont la dernière fois par ordonnance rendue le 31 octobre 2017 par le Juge d'application des peines, confirmée par la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal le 13 novembre 2017 (n° 769). De surcroît, l'appelant était assisté de son défenseur d'office durant tout le déroulement de la procédure simplifiée, de sorte qu'il ne peut prétendre ne pas avoir compris les conséquences de son accord à la peine privative de liberté. On ne voit dès lors à nouveau pas en quoi l'appelant aurait été en proie à une erreur essentielle. Mal fondés, les griefs de l'appelant doivent être rejetés.

E. 3.1

Dans la mesure où il a conclu à son acquittement, l'appelant réclame une indemnité pour la détention illicite qu'il aurait subie.

E. 3.2

Aux termes de l'art. 429 al. 1 let. c CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté. Selon l'art. 431 CPP, si le prévenu a, de manière illicite, fait l'objet de mesures de contrainte, l'autorité pénale lui alloue une juste indemnité et réparation du tort moral (al. 1). En cas de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le prévenu a droit à une indemnité ou à une réparation du tort moral lorsque la détention a excédé la durée autorisée et que la privation de liberté excessive ne peut être imputée sur les sanctions prononcées à raison d'autres infractions (al. 2).

E. 3.3

En l'espèce, l'appelant n'obtenant pas l'acquittement requis, il ne peut prétendre à l'octroi d'une indemnité fondée sur l'art. 429 CPP. En outre, il apparaît que Q. _____ a été placé sous le régime de la détention provisoire dans le cadre de la présente procédure le 24 décembre 2017. Il s'ensuit que sa peine aura été entièrement exécutée le 23 octobre 2018 (P. 76). La détention de l'appelant demeure dès lors actuellement licite. La conclusion de l'appelant doit par conséquent être rejetée.

E. 4.1

Conformément à l'art. 51 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), la détention subie par l'appelant depuis le jugement de première instance doit être déduite de la peine infligée.

E. 4.2.1

L'expulsion s'applique dès l'entrée en force du jugement, la peine ou la mesure privative de liberté devant toutefois être exécutée avant qu'elle ne soit ordonnée (art. 66c al. 1 et 2 CP), ce pour des motifs de prévention générale et spéciale (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire du Code pénal, 2 e éd., Bâle 2017, n. 2 ad art. 66c CP).

E. 4.2.2

L'appelant n'a aucune attache avec la Suisse. Afin de garantir l'exécution de la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné, il se justifie d'ordonner son maintien en détention.

E. 5

En définitive, l'appel de Q. _____ doit être rejeté et le jugement entrepris confirmé. Sur la base de la liste des opérations produite, c'est une indemnité de défenseur d'office d'un montant de 1'152 fr. 40, TVA et débours inclus, qui sera allouée à Me Denys Gilliéron, ce qui correspond à 5 heures de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., une vacation par 120 fr. et des débours par 50 fr., plus la TVA au taux de 7,7%. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, soit l'émolument de jugement par 1'720 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]) et l'indemnité du défenseur d'office de l'appelant par 1'152 fr. 40, soit au total 2'872 fr. 40, doivent être mis à la charge de Q. _____, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser l'indemnité en faveur de son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.